



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2013

Soixante-septième session
Point 20, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/437/Add.2)]

67/206. Année internationale des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement², la Déclaration de Maurice³ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁴, le chapitre 17 d'Action 21⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant le document final de la réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, tenue les 24 et 25 septembre 2010 à New York, ses résolutions 65/156 du 20 décembre 2010 et 66/198 du 22 décembre 2011 et toutes ses autres résolutions antérieures sur la question,

¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 65/2.



Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁸, que l'Assemblée générale a fait sien le 27 juillet 2012, dans lequel il est reconnu qu'il est indispensable de prendre des mesures coordonnées, équilibrées et intégrées pour résoudre les problèmes en matière de développement durable auxquels les petits États insulaires en développement font face,

Réaffirmant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales,

1. *Décide* de proclamer l'année 2014 Année internationale des petits États insulaires en développement ;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à concourir à l'organisation de l'Année, et souligne que le coût de toutes les activités susceptibles d'être exécutées au titre de la présente résolution, qui dépassent le cadre actuel de leur mandat, doit être couvert par des contributions volontaires ;

3. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à saisir l'occasion qu'offrirait la célébration de l'Année pour encourager la prise de mesures à tous les niveaux, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, régionale ou sous-régionale, selon qu'il conviendra, en vue d'assurer le développement durable des petits États insulaires en développement ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution, en procédant notamment à une évaluation détaillée de l'Année, y compris de ses aspects financiers, dans son rapport annuel sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁴.

*61^e séance plénière
21 décembre 2012*

⁸ Résolution 66/288, annexe.